



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 octobre 2009 (27.10)
(OR. en)**

14890/09

**ENV 720
MAR 152
TRANS 414**

NOTE D'INFORMATION

du: Secrétariat général du Conseil

aux: délégations

Objet: Une stratégie de l'Union européenne pour l'amélioration des pratiques de
démantèlement des navires
– Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions adoptées par le Conseil "environnement"
le 21 octobre 2009.

**UNE STRATÉGIE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES
PRATIQUES DE DÉMANTÈLEMENT DES NAVIRES**

- Conclusions du Conseil -

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. RAPPELLE que la gestion sûre et écologiquement rationnelle du recyclage des navires, au sens de la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires (ci-après dénommée "convention de Hong Kong"), est une priorité pour l'Union européenne; SOULIGNE la nécessité de réduire sensiblement les risques pour l'environnement, ainsi que pour la sécurité et la santé des travailleurs, liés au recyclage des navires dans le monde entier;
2. SOULIGNE que l'UE devrait jouer un rôle majeur dans ce domaine, étant donné que 25 % des navires marchands dans le monde battent pavillon d'un État membre de l'UE et qu'environ 40 % sont la propriété de sociétés européennes;
3. EST CONSCIENT que l'accélération de l'élimination des pétroliers à simple coque et la crise économique actuelle sont susceptibles d'accroître, dans un avenir proche, le besoin de mesures appropriées;
4. SALUE la communication de la Commission intitulée "Une stratégie de l'Union européenne pour l'amélioration des pratiques de démantèlement des navires", SOULIGNE que l'objectif général est de faire en sorte que tous les navires, y compris ceux qui sont liés à l'Union, soient recyclés dans des installations sûres et écologiquement rationnelles, où qu'elles se situent dans le monde, et PREND NOTE du large éventail d'instruments recensés et proposés en vue de réaliser cet objectif général;
5. SOUSCRIT aux résultats de la conférence de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur le recyclage des navires qui s'est tenue en mai 2009 et APPROUVE l'adoption de la convention de Hong Kong; SOULIGNE que la convention de Hong Kong, qui constitue une grande réussite pour la communauté internationale, offre un système global de contrôle et d'application "de bout en bout" et représente un important pas en avant sur la voie de l'élimination progressive des méthodes de travail qui présentent des risques et qui sont nocives pour l'environnement, eu égard notamment aux aspects dangereux de la pratique actuelle dite de "l'échouage" des navires en fin de vie;

6. CONSIDÈRE que la convention de Hong Kong comporte un cadre réglementaire souple et adapté aux particularités du monde maritime, dans la mesure où son efficacité et les obligations des parties peuvent évoluer grâce au réexamen de ses règles par le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (CPMM);
7. SALUE les progrès accomplis par le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI lors de sa 59^{ème} session, en juillet 2009, en ce qui concerne en particulier l'adoption des lignes directrices pour l'élaboration de l'inventaire des matières dangereuses et INSISTE sur la nécessité d'élaborer de toute urgence, dans le cadre de l'OMI, des lignes directrices supplémentaires qui sont essentielles à la mise en œuvre et au respect uniformes et effectifs de la convention de Hong Kong partout dans le monde; APPELLE DE SES VŒUX des actions volontaires précoces de la part de tous les acteurs, y compris le secteur du transport maritime;
8. MESURE l'importance que continue de revêtir la coopération entre l'OMI, l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Convention de Bâle, notamment au moyen de réunions conjointes, pour ce qui concerne le traitement des questions relatives au recyclage des navires;
9. ENCOURAGE fortement les États membres de l'UE à ratifier en priorité la convention de Hong Kong, afin d'en faciliter l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais et de susciter des changements réels et concrets sur le terrain;
10. EST CONSCIENT que le degré de contrôle et la force exécutoire établis par la convention de Hong Kong dépendront de facteurs économiques et des mesures que prendront les parties sur le plan de la réglementation et de l'application, et que le succès de la mise en œuvre, par toutes les parties, des obligations juridiques que comporte la convention pourrait exiger un renforcement notable des capacités; SOULIGNE, par conséquent, la nécessité de contribuer activement, par une coopération technique ou d'une autre nature, à la mise en œuvre et au respect de la convention par les autres parties, en particulier les pays en développement disposant d'installations de recyclage ou prévoyant d'en créer;

11. EST CONSCIENT qu'il est important, pour mettre en œuvre la convention de Hong Kong, de disposer de mesures et/ou de dispositions appropriées adoptées par l'UE sur le recyclage des navires, et INVITE la Commission à envisager différentes options à cet effet, en tenant compte également de la nécessité de faire en sorte que la convention soit mise en œuvre dans les délais fixés;
12. PREND NOTE des mesures supplémentaires énumérées dans la stratégie afin de réaliser des progrès rapides sur la voie de l'amélioration des pratiques de recyclage des navires à travers le monde, et INVITE la Commission à étudier et à évaluer de manière plus approfondie l'ensemble des mesures qu'il conviendrait de prendre au niveau de l'UE;
13. DEMANDE à la Commission de veiller à ce que toutes les propositions législatives fassent l'objet d'un examen exhaustif au regard de leurs coûts et avantages économiques, sociaux et environnementaux, examen qui tiendra compte notamment des répercussions de la récession mondiale et de la compétitivité de la flotte de l'UE et des autres activités maritimes connexes de l'UE;
14. INVITE la Commission à inciter les acteurs du secteur maritime à entreprendre des actions volontaires, telles qu'une campagne de sensibilisation du public à l'échelle de l'Union européenne, un prix récompensant les meilleures pratiques, la promotion de l'utilisation d'inventaires des matières dangereuses et de certificats prévus par la convention de Hong Kong, ainsi que l'écologisation des installations de recyclage existantes, dans le plein respect des dispositions de la convention de Hong Kong et de ses lignes directrices;
15. ENCOURAGE les États membres à élaborer et à mettre en œuvre, le cas échéant, des stratégies nationales globales visant à garantir un recyclage écologiquement rationnel des navires, dans le respect des stratégies nationales de développement durable et des obligations et engagements internationaux en la matière;
16. EST FAVORABLE à une intensification de la coopération entre les organisations internationales compétentes, les pays qui pratiquent le recyclage et d'autres acteurs dans le cadre de projets communs visant à moderniser les installations et à favoriser la mise en œuvre, au niveau national, de la convention de Hong Kong et de ses lignes directrices;

17. EST FAVORABLE à l'évaluation dont font actuellement l'objet le degré de contrôle et la force exécutoire établis par la Convention de Bâle et la convention de Hong Kong à la suite de la décision IX/30 et d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle;
18. RÉAFFIRME que les navires qui sont devenus des déchets relèvent du champ d'application du règlement de l'UE concernant les transferts de déchets et de la Convention de Bâle; SOULIGNE qu'il est important de veiller à la complémentarité et à la cohérence entre les différentes dispositions juridiques relatives au recyclage des navires, et, à cet égard, INVITE la Commission à évaluer les liens qui existent entre la convention de Hong Kong, la Convention de Bâle et le règlement de l'UE concernant les transferts de déchets, à lui faire rapport d'ici 2010 et, le cas échéant, à présenter par la suite des propositions législatives conformes aux décisions adoptées en la matière par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et à la convention de Hong Kong;
19. ESTIME que l'UE a la possibilité d'accroître ses capacités de recyclage de navires, notamment lorsque le recyclage est effectué dans des chantiers de réparation navale à titre de service supplémentaire, et considère que cela pourrait contribuer à améliorer la sécurité et la santé des travailleurs, à réduire les incidences environnementales du recyclage des navires et à générer des possibilités d'activités économiques vertes ainsi que des emplois au sein de l'UE. Cela représenterait également un élément positif sur la voie d'une économie éco-efficace, dans le cadre par exemple d'une nouvelle stratégie de Lisbonne pour l'après-2010;
20. SOULIGNE que les futures initiatives et mesures basées sur la stratégie devraient être conçues pour faciliter la mise en œuvre du régime établi par la convention de Hong Kong et éviter les retombées négatives sur la compétitivité du secteur européen du transport maritime;
21. PREND LA MESURE du rôle de premier plan que jouent les États membres, le secteur des transports maritimes et les autres parties prenantes concernées, y compris les propriétaires et exploitants de navires, ainsi que les exploitants d'installations de recyclage des navires et la société civile, dans l'évolution et la mise en œuvre de la stratégie;
22. ESTIME que, dans le cadre des accords bilatéraux et des dialogues entre l'UE et les pays tiers, en particulier les principaux États dans lesquels le recyclage a lieu, la question des conditions de recyclage des navires devrait être soulevée au niveau politique approprié.